

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux
Chimistes et Pharmaciens et au Débit de Poisons
(Le 12 octobre 1935)**

LA COUR, en accordant la prière de la Requête de Monsieur Bertram Bartlett en date du 28 septembre 1935 après avoir entendu l'agissant Officier Médical de Santé des Etats, et ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé l'Ordonnance Provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Chimistes et Pharmaciens et au Débit de Poisons passée le 5 mai 1934 et a ordonné et ordonne comme suit, savoir:—

1.—A compter de ce jour et date, l'Ordonnance relative aux Chimistes et Pharmaciens et au Débit de Poisons rendue permanente aux Chefs Plaidés d'après Noël, 1931, tenus le 18 janvier 1932 aura effet comme si le deuxième alinéa de l'Article 1 de la dite Ordonnance et la liste des articles qui ensuit furent rayés, et que la liste de désignations en anglais de produits médicaux et chimiques et les dispositions y relatives qui paraissent ci-dessous y furent substitués, lesquelles liste et dispositions dernièrement mentionnées seront censées former partie de la dite Ordonnance.

(ii) Sujet aux dispositions qui ensuivent aucun des produits médicaux et chimiques dont les désignations anglaises sont ci-dessous contenues ne sera compris pour les besoins de cette Ordonnance sous la désignation de médicament, savoir:—

La liste
de
désignations

Produits
non compris
sous la
désignation
de
médicaments

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 1. Basilicon Ointment. | 4. Petroleum Jelly. |
| 2. Boric Ointment. | 5. Sulphur Ointment. |
| 3. Cocoanut Oil. | 6. Zinc Ointment. |
| 7. Bicarbonate of Soda. | 15. Health Salts. |
| 8. Camphorated Oil. | 16. Magnesia Salts (Mag. |
| 9. Carbonate of Am- | Carb. and Mag. Ox. |
| monia. | only). |
| 10. Citric Acid. | 17. Seidlitz Powders. |
| 11. Cod-liver Oil. | 18. Senna Leaves. |
| 12. Cream of Tartar. | 19. Sulphur. |
| 13. Epsom Salts. | 20. Tartaric Acid. |
| 14. Glauber Salts. | |
| 21. Alum. | 27. Eucalyptus Oil. |
| 22. Balsam of Aniseed. | 28. Fullers Earth. |
| 23. Borax. | 28. Glycerine. |
| 24. Boric Powder. | 30. Saltpetre. |
| 25. Castor Oil. | 31. Syrup of Figs. |
| 26. Cod-liver Oil and
Malt. | |

Déclaration
du
fabricant

(iii) Tout emballage extérieur dans lequel aucun de tels produits, à l'exception du soufre "Sulphur," est importé en cette Ile consigné autrement qu'à un Département du Gouvernement de Sa Majesté ou à un médecin, chirurgien, chirurgien vétérinaire, dentiste ou pharmacien autorisé à exercer sa profession en cette Ile ou à un hôpital établi en cette Ile sera accompagné d'une déclaration du fabricant de tel produit à l'effet que la pureté et la qualité de tel produit ou de ses constituants ne sont pas inférieures à celles indiquées dans le registre dit "British Pharmacopoeia" en ce qui concerne tel produit. Et sera le Superviseur des Etats autorisé à retenir tout emballage contenant aucun de tels produits et les produits y contenus dans l'absence d'une telle déclaration et ce jusqu'à ce que telle déclaration par rapport à tels produits lui soit livrée.

(iv) L'Officier Médical de Santé des Etats est autorisé à prendre des échantillons d'aucun de tels produits avant qu'il soit livré au consignataire (que l'emballage le contenant soit accompagné d'une telle déclaration ou non) et de faire assujettir tels échantillons à telle analyse ou épreuve qu'il jugera convenable et, dans le cas qu'il soit trouvé que les échantillons ainsi pris d'un tel produit ne sont pas de la pureté ou qualité ci-dessus spécifiées, d'ordonner que tel produit soit confisqué et détruit.

(v) Le Superviseur des Etats retiendra tout produit dont un échantillon a été pris comme dessus jusqu'à ce que le résultat de l'analyse ou l'épreuve lui soit communiqué par l'Officier Médical de Santé.

(vi) Toute bouteille, boîte, paquet ou autre réceptacle contenant aucun de tels produits lors de la vente de celui-ci portera la désignation anglaise de tel produit en lettres dont chacune sera d'une hauteur d'au moins un seizième de pouce.

(vii) Les produits ci-dessus numérotés 7 à 20 inclusive-ment ne seront vendus comme remède humain qu'en bouteilles, boîtes, paquets ou autres réceptacles fermés.

(viii) Nul de tels produits vendu comme remède humain ne sera d'une qualité ni d'une pureté inférieurs à la qualité ou pureté de tel produit indiquées dans le registre dit " British Pharmacopoeia."

(ix) " Balsam of Aniseed " ne contiendra aucun médicament.

" Camphorated Oil " ne sera vendue qu'en bouteilles qui pourront être distinguées facilement par le toucher de bouteilles employées ordinairement pour la médecine et sera étiqueté " FOR EXTERNAL USE ONLY " en lettres dont chacune sera d'une hauteur d'au moins un huitième de pouce.

2.—En ce qui concerne une infraction d'aucun des Articles, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'Ordonnance ci-dessus spécifiée qui sera commise après ce présent jour et date, le maximum de l'amende qui pourra être infligée sera de la

somme de £100 sterling au lieu de la somme de £20 sterling, telle amende étant applicable de la manière indiquée dans l'Article 10 de la dite Ordonnance.